



## **Décision n°23-HCC/D1 du 8 septembre 2004 relative à la loi n°2004-029 autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac**

8 septembre 2004 (D1-Conventions Internationales)

### **La Haute Cour Constitutionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **En la forme :**

Considérant que par lettre n°027-PRM/CAB du 19 août 2004, le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 121 de la Constitution, saisit la Haute Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité, préalablement à sa promulgation, de la loi n°2004-029 autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ;

Considérant que la saisine, régulière en la forme, est recevable ;

### **Au fond :**

Considérant, d'une part, que la matière objet de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité, relève du domaine législatif en vertu de l'article 82.3, VIII, de la Constitution qui dispose que « La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de traités ou d'accords relatifs à l'organisation internationale, de ceux qui engagent les finances de l'Etat, de ceux qui modifient les dispositions de nature législative, de ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, des traités de paix, de ceux qui comportent modification de territoire, doit être autorisée par la loi. » ;

Que, d'autre part, la loi n°2004-029 a été adoptée respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat en leur séance respective du 27 juillet 2004 et du 29 juillet 2004 ;

Qu'enfin, la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ainsi que la loi n°2004-029 autorisant la ratification de ladite Convention-cadre ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution ;

*En conséquence,  
D e c i d e :*

**Article premier.-** La Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ainsi que la loi n°2004-029 autorisant la ratification de ladite Convention-cadre sont déclarées conformes à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera publiée au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le mercredi huit septembre l'an deux mil quatre à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

M. RAJAONARIVONY Jean Michel, Président  
M. IMBOTY Raymond, Haut Conseiller-Doyen  
Mme RAHALISON née RAZOARIVELO Rachel Bakoly, Haut Conseiller  
M. RABENDRAINY Ramanoelison, Haut Conseiller  
M. ANDRIAMANANDRAIBE RAKOTOHARILALA Auguste, Haut Conseiller  
Mme RASAMIMANANA née RASOAZANAMANGA Rahelitine, Haut Conseiller  
M. RABEHAJA – FILS Edmond, Haut Conseiller  
M. RAKOTONDRABAO ANDRIANTSIHAFI Dieudonné, Haut Conseiller  
Mme DAMA née RANAMPY Marie Gisèle, Haut Conseiller

et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamoraso, Greffier en chef.